

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

MAHANA 1 NO TETEPA 1921.

MATAHITI 70.
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TETEPA 1921.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
11 mai.....	Circulaire ministérielle au sujet des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921, concernant le régime des pensions des fonctionnaires admis dans les Administrations de l'Etat après l'âge de 30 ans.....	269
17 mai.....	Arrêté ministériel réglementant l'introduction et la circulation des plants de canne à sucre dans les colonies françaises.....	270
16 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 juin 1921, portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la Gendarmerie coloniale.....	271
16 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 juin 1921, relatif au classement des gendarmes à bord des paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique.....	271
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
16 août.....	Décision autorisant la perception du droit de visa des passeports par l'apposition de timbres mobiles.....	272
19 août.....	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 24 octobre 1919 modifiant lui-même l'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 1913, concernant la circulation des automobiles sur la voie publique.....	272
22 août.....	Arrêté modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti.....	273
22 août.....	Arrêté concernant la tenue des rôles d'équipage.....	273
22 août.....	Arrêté rapportant celui du 17 janvier 1921 et fixant les nouvelles soldes de présence du personnel enseignant métropolitain détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.....	273
22 août.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges perçues à divers contribuables, sur l'exercice 1920, et autorisant le remboursement d'une somme de 128 francs 10 centimes.....	274
22 août.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 2 ^e trimestre 1921.....	274
22 août.....	Arrêté fixant à 1.200 francs le maximum des dépenses à effectuer sur simple facture par l'Hôpital civil de Papeete.....	275
22 août.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2 ^e trimestre 1921, et le rôle principal de la taxe sur les voitures de la perception de Raiatea-Tahaa, pour l'année 1921.....	275
22 août.....	Décision prorogeant de trois nouveaux mois le délai de déclaration de la succession de M. Charles Picard.....	275
24 août.....	Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de la Société "Kuo Min Tang".....	276
20 août.....	Décision mettant une somme de 40.000 francs à la disposition du Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale.....	277
Extraits.....		278
AVIS OFFICIELS		
Enseignement primaire. — Candidats admis aux examens du Certificat d'études primaires et du Brevet local.....		279

Conditions relatives au bénéfice du transport direct des marchandises expédiées de France à Tahiti via Panama, avec transbordement à Colon, ou tout autre port des Etats-Unis..... 279.

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} août 1921.....	279
Annonces commerciales et avis divers.....	280

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE ministérielle au sujet des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921, concernant le régime des pensions des fonctionnaires admis dans les Administrations de l'Etat après l'âge de 30 ans.

Paris, le 11 mai 1921.

Le Ministre des Finances à Monsieur le Gouverneur des Colonies.

(Service des Pensions.)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921, concernant le régime des pensions des fonctionnaires admis dans les Administrations de l'Etat après l'âge de 30 ans.

Ce texte est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires admis dans les Administrations de l'Etat après l'âge de trente ans seront soumis aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920.

« Toutefois, pour les fonctionnaires qui, avant leur admission dans les cadres, auraient déjà accompli des services admissibles pour la constitution du droit à pension, l'âge fixé au paragraphe précédent sera augmenté d'un temps à la durée de ces services.

« Le délai d'option prévu au dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920, à l'égard des fonctionnaires qui auraient déjà été soumis à des retenues au titre des pensions civiles, courra à dater de la promulgation de la présente loi.

« L'exposé des motifs du projet devenu l'article 31 précité

(voir projet de loi n° 1869, page 415) permet de préciser ainsi l'objet de cette disposition :

Sous le régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, les agents admis dans les Administrations de l'Etat après l'âge de trente ans, se trouvent dans l'impossibilité de remplir, à l'âge normal de la cessation des fonctions, la condition de durée de services exigée pour la retraite. L'Etat se trouve donc, pour sauvegarder leurs droits à pension, dans l'obligation de les maintenir dans les cadres jusqu'à un âge trop tardif. D'autre part en admettant au bénéfice de la loi de 1853 des agents d'âge déjà avancé lors de leur entrée en fonctions, on risque d'imposer au Trésor la charge de pensions pour infirmités dont l'origine n'est peut-être pas dans tous les cas imputable uniquement au service.

L'article 31 de la loi du 29 avril 1921 règle la situation de ces agents en prévoyant leur affiliation à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, solution déjà adoptée par l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 pour les anciens militaires réformés admis dans les Administrations de l'Etat après l'âge de 30 ans.

Par application de cette disposition nouvelle les agents nommés après 30 ans à des fonctions conduisant à une pension civile de l'Etat seront, en règle générale, affiliés à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant leur admission dans les cadres, auraient déjà accompli des services admissibles pour la constitution du droit à pension, tels que des services militaires (article 2 de la loi du 30 décembre 1913) ou des services dans les Administrations locales (article 32 de la même loi), ou des services dans les établissements publics nationaux (article 7 de la même loi), continueront à bénéficier des dispositions de la loi de 1853, si, au moment de leur entrée dans l'Administration, ils se trouvent placés dans des conditions telles que la totalisation de leurs services leur assure, à l'âge de la retraite, la pension d'ancienneté de la loi de 1853. L'âge à envisager pour l'affiliation à la Caisse des retraites sera en ce cas reculé d'un temps égal à la durée des services admissibles dans la pension de l'Etat.

Le dernier paragraphe de l'article 31 règle l'application de cet article aux agents qui, déjà en fonctions avant sa mise en vigueur, auraient été soumis à des retenues au titre des pensions civiles. Ces agents peuvent soit demander le maintien de leur assujettissement à la loi de 1853, soit opter pour le régime de la Caisse Nationale des retraites; il leur est accordé, pour exercer cette option un délai de six mois comme à ceux qui étaient visés à l'article 15 de la loi du 30 avril 1920. Le point de départ de ce délai courra à dater du 30 avril 1921, jour de la promulgation de la loi du 29 avril. A défaut par eux de produire une demande avant le 1^{er} novembre 1921, ils seront affiliés d'office à la Caisse Nationale des retraites avec effet du jour de leur entrée en fonctions.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner à vos Services les instructions nécessaires pour l'application de ces dispositions nouvelles.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Dette inscrite,

J. PION.

ARRÊTÉ ministériel réglementant l'introduction et la circulation des plants de canne à sucre dans les colonies françaises.

(Du 17 mai 1921.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Considérant le danger pouvant résulter de l'introduction, dans les colonies françaises, de plants, boutures, feuilles et graines de canne à sucre provenant de régions où la « maladie de Fiji » a été signalée;

Considérant, notamment, les graves conséquences que pourrait avoir, surtout pour certaines de nos colonies, telles que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, l'introduction de cette maladie, signalée comme un véritable fléau pour la canne à sucre;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont interdites l'entrée et la circulation, dans les colonies françaises, de plants entiers ou fragments de plants, de boutures ou de feuilles de canne à sucre à l'état vert ou à l'état sec, ainsi que des graines de canne à sucre provenant des îles Fiji, des îles Hawaï, de la Nouvelle-Guinée, d'Australie et des îles Philippines, ainsi que de tous les pays ou l'importation desdits produits n'est pas prohibée.

La même interdiction s'applique à la terre ou au compost, ainsi qu'à tout sac, caisse et emballage ayant servi au transport des articles précédemment énumérés.

Art. 2. — L'entrée et la circulation de plants entiers ou fragments de plants, de boutures et de feuilles de canne à sucre, à l'état vert ou à l'état sec, ainsi que des graines de canne à sucre ne peuvent être autorisées, dans l'une quelconque des colonies françaises, que sur présentation d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du lieu d'origine et attestant que lesdits plants entiers ou fragments de plants, boutures ou feuilles de canne à sucre, à l'état vert ou à l'état sec, et les graines de canne à sucre, n'ont été recueillis ni aux îles Fiji, ni aux îles Hawaï, ni en Nouvelle-Guinée, ni en Australie, ni aux Philippines, ni dans un des pays où l'importation desdits végétaux n'est pas prohibée.

Ce certificat n'est valable que s'il porte le visa du Gouverneur général, du Gouverneur ou du Résident supérieur, en ce qui concerne les colonies françaises, du Gouverneur général ou des Résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, et celui des agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

Art. 3. — Tout plant entier ou fragment de plant, bouture ou feuilles de canne à sucre à l'état vert ou à l'état sec, ainsi que tout lot de graines de canne à sucre présenté à l'importation et provenant des îles Fiji, des îles Hawaï, de la Nouvelle-Guinée, d'Australie, des îles Philippines ou encore d'un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée, sont immédiatement saisis et détruits par le feu aux frais du détenteur.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable, ainsi que pour les terres, composts, sacs, caisses et emballages ayant servi au transport.

Art. 4. — Pour les plants entiers ou fragments de plants, boutures, feuilles ou graines de canne à sucre accompagnés du certificat prévu à l'article 2, l'autorisation d'entrée et de circulation n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le Gouverneur, montrant que ces plants entiers ou fragments de plants, boutures, feuilles ou graines de canne à sucre sont sains et sans parasites.

Tout lot suspect est immédiatement saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les plantes ou graines susceptibles de transmettre la maladie de Fiji de la canne à sucre, et notamment aux plants en-

tiers, fragments de plants ou feuilles d'ananas et aux fruits d'ananas à l'état frais.

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 17 mai 1921.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 juin 1921, portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la Gendarmerie coloniale.

(Du 16 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 24 juin 1921, portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la Gendarmerie coloniale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le

décret susvisé du 24 juin 1921, portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la Gendarmerie coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCRET

(Du 24 juin 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 octobre 1911, faisant application à la gendarmerie coloniale des dispositions des décrets (guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903, 26 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde et indemnités à attribuer aux militaires de la gendarmerie coloniale :

Vu les décrets des 6 septembre et 19 décembre 1913, 20 février 1914 et 21 mai 1915, modifiant le précédent ;

Vu le décret (guerre) du 23 février 1919, modifiant le décret du 3 janvier 1903 ;

Vu le décret du 14 juin 1919, modifiant le décret du 21 mai 1915 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif n° 3 annexé au décret du 14 juin 1919 est abrogé et remplacé par le suivant :

TARIF N° 3. — Indemnités de fonctions.

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ		
	par an.	par mois.	par jour.
Officiers de tous grades.	2.520 »	210 »	7 »
Hommes de troupe.	2.160 »	180 »	6 »

Art. 2. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie, mariés ou veufs avec enfants, qui, désignés pour servir aux colonies, suivent cette désignation, ont droit à une indemnité de départ colonial égale à un mois de la solde nette d'Europe augmentée d'un mois de l'indemnité temporaire en supplément de solde et d'un mois de l'indemnité de fonctions.

Cette allocation n'est payable aux ayants droit que quinze jours au maximum avant la date fixée pour leur embarquement.

Ceux qui, après avoir reçu l'indemnité de départ, ne suivent pas leur destination, doivent en rembourser le montant, à moins qu'ils n'aient été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Tout militaire de la Gendarmerie rentrant en France, pour convenance personnelle, avant l'expiration de la période réglementaire de séjour colonial exigée pour l'obtention d'un congé administratif, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité de départ proportionnelle au temps de séjour non accompli. Il n'est alloué aucune indemnité de départ au militaire de la Gendarmerie qui rentré en France, en permission, au cours d'une période de séjour dans une colonie, retourne achever cette période de séjour.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution

du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1921.

Fait à Paris, le 24 juin 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 juin 1914, relatif au classement des gendarmes à bord des paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique.

(Du 24 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 24 juin 1914, relatif au classement des gendar-

mes à bord des paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret susvisé du 24 juin 1914, relatif au classement des Gendarmes à bord des paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCRET relatif au classement des gendarmes à bord des paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique.

(Du 24 juin 1914.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le décret du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le classement à bord des gendarmes coloniaux destinés aux détachements de Saint-Pierre et Miquelon et de Tahiti,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les gendarmes coloniaux des détachements de Saint-Pierre et Miquelon et Tahiti seront classés à la 4^e catégorie sur les paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1921.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

RAYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION autorisant la perception du droit de visa des passeports par l'apposition de timbres mobiles.

(Du 16 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1919, fixant le prix et le droit de visa des passeports;

Vu la suppression prochaine des droits de timbre de dimension et de copie d'exploits;

Vu le stock des timbres restant au bureau de l'Enregistrement;

Considérant qu'il est possible de réduire et de simplifier les formalités auxquelles donne lieu la perception du droit de visa des passeports;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le droit de visa des passeports pourra être acquitté par l'apposition des timbres mobiles existant au bureau de l'Enregistrement, d'une valeur égale au montant du droit.

Ces timbres seront immédiatement oblitérés au moyen d'une griffe apposée, à l'encre grasse, par l'autorité administrative.

La comptabilité des timbres sera tenue par le Receveur de l'Enregistrement, dans les mêmes conditions que celle des formules de passeports.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 octobre 1919, modifiant lui-même l'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 1913, concernant la circulation des automobiles sur la voie publique.

(Du 19 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913, modifié par l'arrêté du 24 octobre 1919, concernant la circulation des automobiles sur les voies publiques;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le § 4 de l'arrêté susvisé du 24 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils devront, en outre, produire un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le Commissaire de Police, et un certificat médical délivré par un Docteur en médecine ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Directeur du Service de Santé, le Chef du Service des Travaux publics et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

Le Chef du Service de Santé,

D^r BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service des Travaux publics,

J. KÉROUVAULT.

Pour le Commissaire de Police,

COLLOMBAT.

ARRÊTÉ modifiant la taxe des radiotélégrammes expédiés de Tahiti.

(Du 22 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1921 ;

Vu les arrêtés des 16 juin 1917 et 11 février 1919, concernant les taxes à percevoir sur les radiotélégrammes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1919, portant à un franc par mot la taxe radiotélégraphique locale et rétablissant la taxe de 0 fr. 10 par récépissé de dépôt de radiotélégramme ;

Vu les arrêtés des 12 mars et 31 août 1920, créant une taxe supplémentaire pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti ;

Vu la circulaire ministérielle n° 25, en date du 13 août 1921, prescrivant, par application de l'article XII de la Convention principale de Madrid, la multiplication par le coefficient 1,8 de toutes les taxes télégraphiques internationales ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et vu l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 31 août 1920, créant une taxe supplémentaire de 3 francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti à destination des Offices étrangers ou transitant par ces Offices, est rapporté.

Art. 2. — Le nouveau tarif des radiotélégrammes expédiés de Tahiti se composera des taxes télégraphiques établies par les arrêtés en vigueur, multipliées par le coefficient 1,8.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

Le Chef du Service des
Postes et Télégraphes,
MOUGEOT.

ARRÊTÉ concernant la tenue des rôles d'équipage.

(Du 22 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, sur la tenue des rôles d'équipage ;

Vu le rapport du Chef du Service de la Navigation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les armateurs employant des marins non inscrits

sont astreints à la tenue de rôles d'équipages spéciaux sur lesquels devront être mentionnés :

Les conditions d'engagement ;

Les noms et prénoms du personnel embarqué ;

Le lieu et la date de l'embarquement ;

La fonction à bord ;

La solde ;

Le lieu et la date de débarquement ;

La signature du personnel engagé.

Art. 2. — L'embarquement, le paiement des avances ainsi que le règlement des salaires en fin de voyage doivent être effectués en présence et sous le contrôle de l'Administration de l'Inscription maritime ou de son représentant. Mention de cette opération sera inscrite au rôle d'équipage.

Art. 3. — Les rôles d'équipage, conformes au modèle annexé au présent arrêté, seront délivrés, par les soins de l'Administrateur de l'Inscription maritime, aux armateurs, à titre de cession remboursable, au prix de un franc le rôle.

Art. 4. — Les sommes ainsi perçues seront versées tous les mois au Trésor, par ordre de recette, sur production d'un état établi en double expédition.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment celles des articles 1 à 5 inclus de l'arrêté du 13 septembre 1913.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 22 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

Le Chef du Service de la Navigation,
BEUNIER.

ARRÊTÉ rapportant celui du 17 janvier 1921 et fixant les nouvelles soldes de présence du personnel enseignant métropolitain détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par ceux des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie, modifié par ceux des 1^{er} février, 26 juin et 25 novembre 1916, 12 septembre 1917, 5 mars 1918, 8 avril 1919, 26 décembre 1920 et 28 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1921, modifiant les soldes du personnel de l'enseignement primaire métropolitain détaché dans la Colonie ;

Vu la loi du 30 avril 1921, portant fixation du Budget général de l'exercice 1921 ;

Vu le radiotélégramme ministériel (Circulaire n° 16 bis), du 11 juin 1921 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1921, les soldes de présence des Instituteurs et Institutrices de chaque classe, en service dans la Colonie et détachés du cadre métropolitain, sont fixées comme suit :

Stagiaires.....	4.500 fr.
6 ^{me} classe.....	5.000 fr.
5 ^{me} classe.....	5.800 fr.
4 ^{me} classe.....	6.600 fr.
3 ^{me} classe.....	7.400 fr.
2 ^{me} classe.....	8.200 fr.
1 ^{re} classe.....	9.000 fr.

Art. 2. — Les Instituteurs et Institutrices reçoivent, en outre, un supplément colonial dont la quotité est fixée par le Règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 3. — Les maîtres pourvus du brevet-supérieur ou du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou du brevet des écoles supérieures de commerce, ainsi que les maîtres entrés dans les écoles normales ou dans les cadres de l'Enseignement primaire avant le 19 juillet 1889, recevront jusqu'à la fin de l'année 1922 un supplément de traitement de 200 francs.

Jusqu'à la fin de l'année 1922, une allocation annuelle de 200 francs sera versée aux Instituteurs et Institutrices stagiaires pourvus du certificat de fin d'études normales.

Art. 4. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire, les maîtres chargés d'un cours d'enseignement professionnel, agricole, commercial, sportif, ménager recevront une indemnité fixée à 600 francs par an.

Art. 5. — L'arrêté du 17 janvier 1921 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1920, et autorisant le remboursement d'une somme de 128 francs 10 centimes.

(Du 22 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1884, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant l'année 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1920, s'élevant à la somme totale de six mille quatre cent trente francs cinquante-neuf centimes, savoir :

Patentes fixes.....	4.640 20
— proportionnelles.....	1.737 09
Formules de patentes.....	52 50
Frais d'avertissement.....	0 80
Total.....	<u>6.430^f 59</u>

Art 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le remboursement de la somme de cent vingt-huit francs dix centimes sera fait aux dénommés ci-après, savoir :

Tong Sin n° 3266.....	6 25
Yim Thing Sue n° 3779.....	17 92
Quan Tchou n° 1441.....	56 24
Wong Thong n° 1115.....	22 18
Lau Ki n° 2291.....	22 18
Pécastaing.....	3 33
Total.....	<u>128^f 10</u>

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1921.

(Du 22 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 25 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1921, s'élevant à la somme de mille quatre cent trente francs trente centimes, savoir :

Prestations urbaine.....	84 »
Concessions d'eau.....	1.345 »
Frais d'avertissement.....	1 30
Total.....	<u>1.430^f 30</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ fixant à 1.200 francs le maximum des dépenses à effectuer sur simple facture par l'Hôpital civil de Papeete.

(Du 22 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1903, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicable à la Colonie certains articles de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation des budgets des communes;

Vu les arrêtés des 4 novembre 1918 et 10 février 1921, fixant les chiffres maxima des achats à faire sur simple facture par la Commune de Papeete;

Vu l'article 352 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les modifications apportées à l'article 115 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, par la loi du 17 juin 1918;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le chiffre maximum des achats à faire sur simple facture par l'Hôpital civil de Papeete est fixé à douze cents francs.

Article 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1921 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

Le Directeur du Service
de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^{me} trimestre 1921, et le rôle principal de la taxe sur les voitures de la perception de Raiatea-Tahaa, pour l'année 1921.

(Du 22 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1920, rendant exécutoire le tarif des taxes du Service Local, pour l'année 1921;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémen-

taires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^{me} trimestre 1921, et le rôle principal de la taxe sur les voitures de la perception de Raiatea-Tahaa, pour l'année 1921, s'élevant ensemble à la somme de dix mille trois cent soixante-quatre francs quatre-vingt-trois centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt personnel.....	144 »
Prestation rurale.....	168 »
Taxe sur les chiens.....	100 »
Taxe sur les voitures.....	850 13
Impôt sur la propriété bâtie.....	1.054 »
Patentes fixes.....	2.707 87
— proportionnelles.....	1.183 03
Formules de patentes.....	115 »
Frais d'avertissement.....	4 20
	<u>6.326 23</u>

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt personnel.....	216 »
Prestation rurale.....	378 »
Taxe sur les voitures.....	46 68
Patentes fixes.....	575 »
— proportionnelles.....	66 67
Formules de patentes.....	33 75
Frais d'avertissement.....	1 90
	<u>1.318 »</u>

PERCEPTION DE MOOREA

Impôt personnel.....	432 »
Prestation rurale.....	756 »
Frais d'avertissement.....	1 80
	<u>1.189 80</u>

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1921.

Taxe sur les voitures.....	1.521 »
Frais d'avertissement.....	9 80
	<u>1.530 80</u>

Total général..... 10.364 83

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

DÉCISION prorogeant de trois nouveaux mois le délai de déclaration de la succession de M. Charles Picard.

(Du 22 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, ensemble les décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre de M^{me} Bourgade, du 20 juillet 1921, portant demande de prorogation de 3 nouveaux mois du délai imparti pour

la déclaration de la succession de M. Charles Picard, décédé à Orofara le 22 octobre 1920 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873 ;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement ;
Le Conseil d'Administration de la Colonie consulté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une deuxième prorogation de délai de trois mois, à compter du 23 juillet 1921, est accordée à M^{me} Bourgade et aux héritiers de M. Charles Picard pour souscrire la déclaration de la succession du dit M. Charles Picard, décédé à Orofara le 22 octobre 1920, mais sauf paiement, à titre de pénalité de retard, d'une somme calculée à raison de cinquante centimes pour cent par mois ou fraction de mois, sur le principal des droits.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

Le Chef du Service de
l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ portant approbation des nouveaux statuts de la Société "Kuo Min Tang".

(Du 24 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 février 1918, autorisant la création et le fonctionnement du Cercle "The Chinese Nationalist League of Papeete", dans la ville de Papeete ;

Vu la décision prise en assemblée générale de cette Société, le 20 février 1921, en vue de changer le nom du Cercle et de le remplacer par celui de "Kuo Min Tang" ou de "Union Nationaliste Chinoise de Tahiti" ;

Vu la lettre en date du 4^{er} août 1921, du Président du dit Cercle, tendant à obtenir l'approbation des nouveaux statuts du Cercle "Kuo Min Tang" ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Judiciaire ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement du Cercle "Kuo Min Tang", dans la ville de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ "KUO MIN TANG"

autorisée par arrêté du 8 février 1918.

Extrait de la délibération de l'assemblée générale
du 24 juillet 1921.

L'an mil neuf cent vingt-un et le vingt-quatre juillet à douze heures, les Membres de la Société "KUO MIN TANG", se sont réunis en assemblée générale, sur convocation en due forme, sous la présidence de M. Cheung Hueng, n° 3047, Vice-Président, au siège social de la Société, rue de l'Est ;

Etaient présents :

Messieurs Wong Tse On, n° 3652 ; Mou Fat, n° 4118 ; Chao Fat, n° 4189, Membres du bureau, et 128 autres sociétaires.

M. le Président expose que l'intérêt de la Société nécessite une modification complète des statuts. Il donne lecture des textes nouveaux, lesquels, après discussion, sont adoptés par tous les membres présents, et libellés comme suit :

Article 1^{er}. — Il est créé à Papeete, Chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie, un groupement dit "KUO MIN TANG", Société ayant un établissement dans un local situé à Papeete, rue de l'Est.

Art. 2. — La Société a pour but de propager l'instruction et l'éducation populaires parmi les membres, d'encourager les agriculteurs et les ouvriers, d'interdire toute espèce de jeu à tous ses membres, de défendre expressément de fumer l'opium ; de tenir une bibliothèque et une salle de lecture, d'établir en quelque sorte un groupement de fraternisation pour suivre la marche du progrès et de la civilisation.

Art. 3. — La Société est administrée, sous le haut patronage de M. Sun Yet Sun, Docteur en droit en Chine, Président de la République, par un bureau composé de dix membres, savoir : un Président, un Vice-Président, un secrétaire (en langue française), un secrétaire (en langue chinoise), un trésorier, un trésorier-adjoint, quatre commissaires et quatre suppléants.

Art. 4. — Le Comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 5. — Les membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration sont élus en assemblée générale ordinaire qui aura lieu chaque année dans le courant du mois de janvier. Les délibérations ne seront valables que si un quart des sociétaires est représenté.

Art. 6. — A cette assemblée générale sera aussi nommé un Conseil de surveillance composé de seize membres dont un président et un secrétaire.

Art. 7. — Les membres du Conseil d'administration et de surveillance sont rééligibles. Ces fonctions sont honorifiques.

Art. 8. — Les sociétaires seront convoqués par voie d'affiches placardées dans les rues de Papeete cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, lesquelles mentionneront l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

En cas d'urgence le bureau pourra convoquer une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires.

Art. 9. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres du bureau, il sera pourvu à son remplacement par un ou plusieurs membres suppléants.

Art. 10. — Tous sociétaires peuvent se faire représenter par un co-sociétaire auquel ils remettront un pouvoir écrit.

Aucun fondé de pouvoirs ne pourra représenter plus d'une personne.

Art. 11. — Toute personne d'une conduite irréprochable et reconnue par le bureau comme telle, pourra être admise dans la Société.

Art. 12. — Aucun membre de l'association ne pourra faire partie d'une Société de même genre.

Art. 13. — La Société n'aura comme ressources :

1° Le versement des mises d'entrées;

2° Le versement des cotisations;

3° Le versement des dons faits par les sociétaires ou par des personnes étrangères.

Art. 14. — Le sociétaire est soumis à une mise d'entrée de cent francs et à une cotisation mensuelle de trois francs. La mise d'entrée est payable dès l'admission et la cotisation est payable d'avance.

Art. 15. — Le sociétaire qui sera reconnu comme meneur de trouble pour jeter la discorde parmi les membres ou qui nese sera pas conformé au règlement intérieur, son exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration après décision du Conseil de surveillance.

Art. 16. — Le sociétaire exclu ou démissionnaire perdra tous ses droits et ne pourra exiger le remboursement d'aucune somme versée à la Société.

Art. 17. — Le sociétaire exclu ou démissionnaire, en retard dans le paiement de ses cotisations au moment de son exclusion ou de sa démission, sera tenu de régler entièrement le montant de son retard et de rendre sa carte de sociétaire dès la réception de la notification de la décision prise à son égard.

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts devra être soumise à l'assemblée générale par le Conseil d'administration.

Aucune modification ne pourra être adoptée si ce n'est à une majorité composé du tiers des membres de la Société.

Art. 19. — Le bureau prononce sur tous les cas qui n'ont pas été prévus par les présents statuts et les soumet à la sanction de l'assemblée générale.

M. le Président est invité à faire le nécessaire auprès de l'autorité locale dans le but d'obtenir l'approbation des nouveaux statuts.

Il est ensuite procédé à la nomination des membres du Conseil d'administration, au nombre de 10. Sont nommés :

M. Cheung Hueng,	n° 3047,	Président.
M. Lo Ken Min,	n° 2243,	Vice-Président.
M. Wong Ken Hoi,	n° 3053,	Secrétaire (en langue chinoise).
M. Yune Sing,	n° 2256,	Secrétaire (en langue française).
M. Moo Fat,	n° 1118,	Trésorier.
M. Yee Ken Sing,	n° 1978,	Trésorier adjoint.
M. Wong Tse On,	n° 3652,	Commissaire.
M. Yu Yan,	n° 2173,	Commissaire.

M. Hiou Kii Sing, n° 3352, Commissaire.

M. Siou Chao Hiun, n° 2362, Commissaire.

Membres suppléants, au nombre de quatre (sans résultat).

Il est ensuite procédé à la nomination des membres du Conseil de surveillance, au nombre de seize. Sont élus :

M. Chan Gai Chao, n° 3795, Président.

M. Wong To Leon, n° 3333, Secrétaire.

M. Gnam Chip Chong, n° 1639, Membre.

M. Chao Fat, n° 1180, Membre.

M. Lin Ken Sion, n° 3089, Membre.

M. Liou Kek Sem, n° 2321, Membre.

M. Chon Min Kouit, n° 913, Membre.

M. Siou Wai Chon, n° 1051, Membre.

M. Cheung Ke Fung, n° 3815, Membre.

M. Chin Chao Sing, n° 3704, Membre.

M. Wong Wai Chun, n° 2612, Membre.

M. Tchih Yok Cho, n° 2531, Membre.

M. Li Yin Pin, n° 1736, Membre.

M. Lai Jam Kong, n° 1847, Membre.

M. Pan Chon Liem, n° 699, Membre.

M. Cheung Sen Kui, n° 1382, Membre.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président,
CHEUNG HUENG.

Les Secrétaires,

WONG KEN HOI.

YUNE SING.

DÉCISION mettant une somme de 10.000 francs à la disposition du Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale.

(Du 29 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre du 29 août 1921, du Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, tendant à obtenir qu'une somme de 10.000 francs soit mise à sa disposition pour lui permettre de faire face aux dépenses du Détachement jusqu'à la réception du mandat sur le Trésor attendu de Nouméa;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de dix mille francs, imputable à l'art. 3 du Chapitre 17 du Budget Local, sera mise à la disposition du Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale.

Le remboursement de la dite somme sera effectué par cet officier dès réception de sa délégation mensuelle de crédits attendue de Nouméa.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
THALY.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 420, en date du 16 août 1921, les §§ 2 et 3 de l'article 1^{er} de la décision du 17 août 1920, nommant M. Chevolot Directeur de l'École Centrale de garçons et Chef du Service de l'Enseignement, sont modifiés ainsi qu'il suit :

M. Chevolot aura droit, en outre de sa solde, à un supplément de fonctions de 1.200 francs par an, imputable au Chap. 11, art. 10 § 1^{er}, du Budget de l'exercice 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 424, en date du 16 août 1921, une permission d'absence de 15 jours, à solde entière et pour compter du 16 août 1921, est accordée à M^{me} Garbutt, dame dactylographe au Gouvernement.

Par arrêté du Gouverneur, n° 425, en date du 16 août 1921, dispense: 1° du consentement de ses père et mère; 2° de la production de son acte de naissance, est accordée à M. Aubriet (Paul-Antoine), à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Cheney (Marguerite-Louise).

Par arrêté du Gouverneur, n° 426, en date du 16 août 1921, dispense est accordée à M. Cheney (Félix) de la production de l'acte de naissance de sa fille Cheney (Marguerite-Louise), à l'effet de contracter mariage avec M. Aubriet (Paul-Antoine).

Par décision du Gouverneur, n° 427, en date du 19 août 1921, la démission offerte par M. Roger (Victor), de son emploi d'Agent auxiliaire de l'Administration, est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 428, en date du 19 août 1921, le gendarme Marlois est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de Gardien-Chef de la Prison de Papeete, en remplacement de M. Roger (Victor).

Par décision du Gouverneur, n° 429, en date du 19 août 1921, une permission d'absence de 30 jours, pour affaires personnelles, est accordée à M. Gérard, relieur de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 23 août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 431, en date du 19 août 1921, la démission de son emploi d'ouvrier de 4^{me} classe de l'Imprimerie du Gouvernement, offerte par M. Juventin (Auguste) est acceptée pour compter du 16 août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 432, en date du 20 août 1921, un Conseil d'enquête est constitué à l'effet d'examiner les faits reprochés aux Agents de police à Makatea: MM. Parepare a Huri, Viri a Tihoni, Teavi a Tara, Tivivi a Marere et Hiti a Rereao.

Ce Conseil, composé de:

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, *Président*;
Dupire, Commissaire de police, *membre*;
Taura a Pihatae, Agent de police de 1^{re} classe,

se réunira, sur la convocation de son Président, dans une des salles du Palais de Justice.

Par décision du Gouverneur, n° 434, en date du 20 août 1921, M^{me} Victor Doom, pourvue du brevet élémentaire, est nommée Institutrice stagiaire et chargée de la direction de l'école de Vaitahu, île Tahuata (Marquises).

Par décision du Gouverneur, n° 435, en date du 20 août 1921, M. Faatea a Taioho est révoqué de son emploi d'Agent de police.

Par décision du Gouverneur, n° 445, en date du 24 août 1921, MM. Tevivi a Marere, Hiti a Rereao, Viri a Tihoni, Tavi a Tara, Parepare a Huri sont révoqués de leur emploi d'Agents de police à Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 446, en date du 24 août 1921, M. Tehahearii a Faahipahipa, dit Hape, est nommé Agent de police à Makatea, pour compter du 4 août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 448, en date du 24 août 1921, M. Lopez (Antoine) est nommé sous-Brigadier de police à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 449, en date du 26 août 1921, est acceptée la démission de ses fonctions de gardien de 2^{me} classe de la Prison de Papeete, offerte par M. Moïse.

M. Moïse, est nommé Agent de police de 2^{me} classe à Papeete, en remplacement du nommé Faatea a Taioho, révoqué de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 450, en date du 26 août 1921, M. Terii Tumahai est nommé gardien de 5^{me} classe de la Prison coloniale de Papeete, en remplacement numérique du gardien de 2^{me} classe Moïse, nommé Agent de 2^{me} classe de la Police de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 451, en date du 27 août 1921, M. André Alexandre est agréé en qualité d'Agent auxiliaire de l'Administration, au traitement mensuel de 600 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 452, en date du 29 août 1921, une permission d'absence sans solde, de 55 jours, pour compter du 22 juin 1921, est accordée à M^{lle} Mareta Bourne, Institutrice stagiaire à l'école de Paea.

Par ordre n° 11, en date du 30 août 1921, du Commandant du Détachement de Gendarmerie, approuvé le même jour par le Gouverneur, les mutations suivantes sont prononcées :

Le Gendarme Triffe, en service au Chef-lieu, passe au poste d'Omoa, de la brigade des Marquises;

Le Gendarme Mattei, du poste de Taiohae, passe à celui de Ua-Uka.

AVIS OFFICIELS

Candidats admis aux divers examens de l'Enseignement primaire (1921).

1^o. — *Certificat d'études primaires.*

Moorea 22 (juin).

M^{lle} Temarii a Mahuta.

Taravao (28 juin).

MM. René Guitteny.
Maua Albert.
Etienne Lanteirès.
Puna Teiho.
M^{lles} Sarah Raia.

M^{lles} Tetuaveroa a Tetuaveroa.
Laurianne Tiaina.
Teura Florès.
Vahinerii Poroiae.

Papeete (7 juillet).

MM. Mollon (Louis).
Moua (Maximilien).
Assam.
Chéchillot (Julien).
Chevalier (Pierre).
Deschamps (André).
Dehors (Maurice).
Frogier (Henri).
Gabral (Norbert).
Gabral (Philippe).
Gendre (Jean).
Hérault (Jules).
Malardé (Yves).
Sanquer (Yves).
Vernaudon (Max).
Adams (Alfred).
Vanbastolaer (Edouard).
M^{lles} Garnier (Eliane).
Varney (Alice).
Mataihau (Moe).

M^{lles} Teariki Teraipoia.
Salmon (Uatua).
Smidt (Hélène).
Tapotofarenani (Hélène).
Goltz (Mary).
Smidt (Alice).
Boissy (Marguerite).
Assaud (Geneviève).
A Ori (Germaine).
Buillard (Elise).
Buillard (Pauline).
Dexter (Sarah).
Hintze (Cécile).
Houzé (Marthe).
Jamet (Marguerite).
Lagarde (Violette).
Tabanou (Louise).
À Tai (Joséphine).
Vernaudon (Hortense).
Villierme (Marcelline).

Uturoa (28 juin).

M. Thom Deane.

M^{lle} Eliza Tuterai.

2^o. — *Brevet local de l'Enseignement primaire.*

M^{lles} Tepua Deane.
Aimée Passard.
Tefaarere Mauiui.
Rose Sidoine.
Marguerite Sidoine.
Anna Lagarde.
Louise Fradet.
Elvina Richmond.
Maadi Gobray.
Lucie Hapairai.

M^{lles} Teramai Aunoa.
Louise Chauvel.
Marthe Maua.
Punau Smidt.
MM. André Snow.
Justin Villierme.
Marcel Céran.
Tauraa Tuanapohe.
Tinitua a Tairea.
Pouira Teaua.

AVIS

Le Département informe que le bénéfice du transport direct est étendu primo : aux marchandises expédiées de France à Tahiti via Panama avec transbordement à Colon, San Francisco ou tout autre port des États-Unis d'Amérique sous réserve de la production : 1^o du duplicata des déclarations de sortie annotées et authentifiées par les douanes métropolitaines ; 2^o des certificats des agents consulaires français attestant la régularité du transbordement. Secundo : aux marchandises expédiées de Tahiti en France par même voie sous réserve de la justification d'origine réglementaire et de la production de certificat des agents consulaires français attestant la régularité du transbordement.

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} août 1921.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	685.334 ^f 54	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	270.616 37	
Avances de premier établissement.....	»	955.950 ^f 91
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	15.652 67	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	516.833 80	
Achats de litres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion. a.	4.000 >	540.208 87
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	73.524 92	
Mobilier.....	1.739 20	
Caisse.....	73.830 36	
Correspondants divers.....	14.874 35	
Avances à régulariser.....	381 95	
Intérêts sur ventes et prêts.....	9.495 78	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	456 37	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.124 88	175.537 81
		1.671.697 ^f 19
PASSIF.		
Dépôts.....	1.395.190 72	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Correspondants divers.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 >	
Succession F. Holozet.....	6.250 >	1.484.640 72
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		187.056 ^f 47

Mouvement de la Caisse Agricole en juillet 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	2.196 25	»
Prêts divers à longs termes.....	11.154 30	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.761 22	»
Frais généraux.....	»	3.430 >
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.631 71	»
Dépôts.....	134.979 81	134.447 97
Intérêts sur les dépôts.....	»	398 82
Avances à régulariser.....	4 25	»
Correspondants divers.....	912 >	2.816 75
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	13 68	>
Récettes diverses.....	20 >	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	551 74	»
Totaux du mois.....	156.224 ^f 96	161.063 ^f 24
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1921 était de..	78.668 64	»
Soit.....	234.893 60	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	161.063 24	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} août 1921.....	73.830 ^f 36	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juillet 1921, était de		186.493 ^f 13
L'Avoit du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.	759 ^f 67	
Sur les prêts divers à longs termes. . .	3.287 29	
Sur les prêts sur cautions.	283 26	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.	»	
Sur divers débiteurs.	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	27 96	
Des recettes diverses.	20 »	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois.	13 68	
		4.391 86
		190.884 ^f 99
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.	3.430 »	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.	398 52	
		3.828 52
Le capital, au 1 ^{er} août 1921, est de		187.056 ^f 47

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,
THALY.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société "WONG MING & C^{ie}", dénommée "ASIA TRADING COMPANY", Société en commandite par actions au capital de deux cent mille francs, sont invités à se réunir en Assemblée générale extraordinaire le **Vendredi 16 Septembre**, à 17 heures, au siège social à Papeete.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital par création d'actions privilégiées.
WONG MING n° 1316

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 4 fr. 50 le mètre carré.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal

conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 2 fr. 25 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

Les créanciers et les débiteurs de la succession GASTON FERET, de son vivant colon à Raiatea, décédé le 3 mars dernier à l'Hôpital de Papeete, sont priés de se faire connaître.

Adresser les lettres à M. EMILE TAMBRUN, à Uturoa, administrateur provisoire de la dite succession.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Sucre d'importation ayant acquitté les droits d'entrée à Tahiti.

Sucre Blanc Raffiné et Cristallisé.

par Tonne. — 2 fr. 75 le kilog.

par sac de 63 kilogrammes. — 5 fr. le kilog.

par kilog. — 5 fr. 25

RHUM DU MARIN

LIQUEURS DE LUXE

ANISETTE — CACAO — TRIPLE-SEC
CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU
à CAUDÉLAN (Gironde).

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.	1 fr.
De 17 à 24 pages.	1 50
De 25 à 32 pages.	2 »
De 33 à 40 pages.	2 50
De 41 à 48 pages.	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.